

Dernière mise à jour le 07 avril 2020

# Barème retenue à la source 2020

Consultez sur LégiSocial le barème 2020 de calcul de retenue à la source des traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

## Sommaire

- Principe
- Actualisation barème pour l'année 2020
- Publication du 7 octobre 2019
- Mise à jour du 2 avril 2020
- Barème 2020
- Barème 2019 (rappel)

## Principe

Aux termes de l'article 182 A du CGI, les salaires, pensions et rentes viagères de source française versées à des personnes domiciliées hors de France (au sens de l'article 4 B du CGI) sont soumises à une retenue à la source prévue à cet article.

Sont donc soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI :

- Les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée exercée en France, quelle que soit la durée d'exercice de cette activité, à l'exception des salaires versés en contrepartie d'une prestation artistique ou sportive. La retenue est applicable même si le débiteur est domicilié ou établi à l'étranger. Elle est notamment exigée dans le cas où le débiteur peut, aux termes de l'article 164 D du CGI, être invité à désigner un représentant en France (BOI-IR-DOMIC-10-20-30 au III § 70 et suiv.) ;
- Les retraites, pensions et rentes viagères payées par un débiteur qui est domicilié ou établi en France.

## Actualisation barème pour l'année 2020

### Publication du 7 octobre 2019

En date du 7 octobre 2019, le site Net-entreprises.fr confirme que :

1. L'arbitrage sur la Retenue à la Source (RAS) des non-résidents a été communiqué par la DGFIP ;
2. Le barème actuellement appliqué en 2019 est maintenu en 2020 ;
3. Aucun changement n'est donc à prévoir pour les collecteurs et les éditeurs.

### Mise à jour du 2 avril 2020

Néanmoins, en date du 2 avril 2020, le même site net-entreprises actualise son barème, confirmant à cette occasion la nouvelle grille applicable en 2020.

[Lien vers publication](#)

Ces nouvelles valeurs sont également confirmées par le site impots.gouv.fr

[Lien vers publication](#)

## Barème 2020

Taux applicable	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 %	Inférieur à 14 988 €	Inférieur à 3 747 €	Inférieur à 1 249 €	Inférieur à 288 €	Inférieur à 48 €
12 % (1)	De 14 988 € à 43 477 €	De 3 747 € à 10 869 €	De 1 249 € à 3 623 €	De 288 € à 836 €	De 48 € à 139 €
20 % (1)	Au-delà de 43 477 €	Au-delà de 10 869 €	Au-delà de 3 623 €	Au-delà de 836 €	Au-delà de 139 €

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

## Barème 2019 (rappel)

Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2019

Année 2019 LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS

Taux applicables(1)	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % en-deçà de	14 839	3 710	1 237	285	48
12 % de	14 839	3 710	1 237	285	48
à	43 047	10 762	3 587	828	138
20 % au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).